

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil d'Administration de la Régie autonome  
**du Conservatoire à Rayonnement Régional MAURICE RAVEL**  
Siège : 29 cours du comte de Cabarrus – 64100 BAYONNE

## SEANCE DU 5 DECEMBRE 2023

**PRESENTS** : M. CURUTCHARRY, Président ; Mmes CASTEL 1<sup>ère</sup> Vice-présidente, ECHEVERRIA 2<sup>ème</sup> Vice-présidente, BUTORI, LASSERRE, PINATEL ; MM. IBARBOURE, KORDIAN, MATON

**EXCUSÉS** : MM. ALDANA-DOUAT, BROUCARET, ETCHEVERRY

**POUVOIRS** : M. ALDANA-DOUAT à M. CURUTCHARRY

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Mme CASTEL

## O/J N°20 – RH - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Les agents publics territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Les modalités et conditions du règlement des frais de déplacement temporaires sont prévues par les dispositions du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics locaux.

Cette réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Considérant que par délibération en date du 13 décembre 2019, la Régie Autonome a défini les modalités de remboursement des frais de déplacement,

Considérant que la Régie Autonome souhaite modifier ces modalités,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24 novembre 2023,

Il est proposé qu'à compter du 1er janvier 2024, la délibération du 13 décembre 2019 soit abrogée et remplacée comme suit :

*Fait et délibéré en séances les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.*

Le Président,  
Anton CURUTCHARRY



**I- Cas d'ouverture****a) Agents de la Régie autonome (titulaires, non titulaires)**

	Déplacement	Nuitée	Repas
<b>Mission et formation à la demande de la collectivité</b>	<b>OUI</b>	<b>OUI</b> Si lieu de mission situé à + de 50km de la résidence administrative	<b>OUI</b>
<b>Concours et examens FPT</b>	<b>OUI</b> Base SNCF 2 <sup>ème</sup> classe	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>

**b) Collaborateurs occasionnels du CRR**

Trajet domicile - lieu de mission (Base SNCF 2 <sup>ème</sup> classe)	Nuitée	Repas
<b>OUI</b> Si domicile situé à + de 30km de Bayonne	<b>OUI</b>	<b>OUI</b>

**II- Définitions et notions**

- Est en mission l'agent en service muni d'un ordre de mission, qui se déplace pour l'exécution du service ou dans le cadre de sa formation hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.
- Considérant que le siège social de la Régie autonome du Conservatoire Maurice Ravel est situé dans la commune de Bayonne, de retenir les communes de Bayonne, Biarritz, Anglet comme une seule et même commune.
- Dès lors que l'intérêt du service l'exige, l'autorité peut autoriser l'agent à utiliser son véhicule personnel. L'agent doit avoir souscrit une assurance garantissant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages pouvant découler de l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.
- Sont considérés comme collaborateurs occasionnels :
  - Jurys
  - Conférenciers

**Et pour les besoins du Conservatoire :**

- Musiciens/artistes
- Chefs d'Orchestre
- Solistes

**III- Conditions de remboursement**

- Concernant les indemnités de stage, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement des frais, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.
- En ce qui concerne les concours et examens, les frais de déplacement pourront être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.
- Les frais de repas seront pris en charge si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 h et 14h pour le midi et entre 19h et 21 h pour le soir.
- Le droit à nuitée intervient quand l'agent n'est pas à son domicile entre 00 h et 05 h.

#### **IV- Taux des frais de repas, d'hébergement et de déplacements**

Pour la fonction publique, les taux forfaitaires de prise en charge sont fixés par arrêté ministériel.

Il est proposé:

- a) Indemnités kilométriques**
  - d'adopter les taux fixés par arrêté ministériel pour les indemnités kilométriques concernant les agents en mission
  - de retenir, pour les déplacements liés à une formation à l'initiative de l'agent ou à un concours-examen de la Fonction Publique Territoriale, le principe d'un remboursement sur la base du tarif SNCF 2<sup>ème</sup> classe en vigueur au jour du déplacement.
  
- b) Frais de repas**
  - de retenir pour les agents en mission et pour les collaborateurs occasionnels le principe d'une indemnité de remboursement des frais de repas du midi et du soir dans la limite fixée par arrêté ministériel.
  
- c) Frais d'hébergement**
  - de retenir, pour les agents en mission et les collaborateurs occasionnels, si le lieu de mission est situé à plus de 50 km de Bayonne, le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement réellement engagés par l'agent sur présentation des justificatifs, dans la limite fixée par arrêté ministériel,

#### **V- Prise en charge du trajet domicile – lieu de mission**

Il est proposé la possibilité :

- de prendre en charge les déplacements aller-retour des trajets domicile – lieu de mission des collaborateurs occasionnels, et de façon exceptionnelle des enseignants remplaçant des agents momentanément absents, au tarif SNCF 2<sup>ème</sup> classe, lorsque leur domicile est situé à plus de 30 km de Bayonne. Le remboursement est limité à un aller-retour par jour.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré décide d'adopter les propositions formulées.

**DONT ACTE**

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le



ID : 064-200087567-20231205-CA20231205\_20-DE